

CAREN – MEDIATION et ARBITRAGE

(ci-après dénommée CAREN)

REGLEMENT DE MEDIATION

Préambule

La médiation est un processus structuré par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord négocié en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un médiateur, selon des modalités respectant les règles rappelées dans le présent règlement.

Le Centre de Médiation CAREN a pour objet l'organisation de médiations

- dans le domaine civil et commercial
- dans le domaine des relations de travail
- plus généralement, pour tout litige entre plusieurs personnes, morale comme physique, dont l'une au moins revêt la qualité de commerçant.

Les litiges peuvent présenter un caractère national ou international.

Que les parties l'aient ou non prévu, la médiation peut être suivie d'un arbitrage, sous réserve de l'acceptation expresse des parties.

L'organe décisionnaire du Centre de Médiation est le Comité de Médiation.

Article 1 – Saisine du Centre de Médiation

La médiation est mise en œuvre par les parties, lorsqu'elles en conviennent ou en présence d'une clause de médiation aux termes de leur contrat.

Elle peut également être mise en œuvre :

- à l'initiative d'une partie qui demande au Centre de Médiation de proposer la médiation à l'autre partie.
- lorsque la CAREN est saisie d'une demande d'arbitrage et estime qu'une médiation peut être proposée aux parties si elles l'acceptent.
- lorsque le juge décide de soumettre les parties en conflit à une médiation, avec leur accord (médiation judiciaire).

Dans tous les cas, la demande de médiation doit préciser l'identité complète des parties, leur adresse, leur dénomination sociale et la nature du litige.

Elle n'est enregistrée qu'après paiement des frais de saisine du Centre de Médiation fixés selon le barème en vigueur.

La saisine du Centre de Médiation vaut acceptation du présent règlement et de ses annexes.

En cas de médiation proposée par la CAREN suite à une demande d'arbitrage, la requête d'arbitrage tient lieu de requête de médiation.

Article 2 – Information et acceptation par les parties

Lorsque le Centre de Médiation est saisi unilatéralement par une partie invoquant une clause de médiation stipulée au contrat objet du différend, il informe l'autre partie de la mise en œuvre d'une médiation et lui adresse le présent règlement. Cette dernière dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de l'expédition du courrier pour faire part de ses observations.

Lorsque la Cour d'Arbitrage de la CAREN est saisie unilatéralement par une partie invoquant une clause d'arbitrage stipulée au contrat objet du différend, et qu'elle estime qu'une médiation peut être proposée, elle informe les deux parties de cette possibilité et leur adresse le présent règlement. Les parties disposent alors d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de l'expédition du courrier pour faire part de leurs observations et / ou acceptation de la demande de médiation.

Lorsque le Centre de Médiation est saisi unilatéralement par une partie d'une demande de médiation, alors qu'aucune clause de médiation n'est stipulée au contrat objet du différend, il informe l'autre partie du souhait de mise en œuvre d'une médiation et lui adresse le présent règlement. Cette dernière dispose alors d'un délai de quinze jours ouvrés à compter de l'expédition du courrier pour accepter la proposition de médiation.

Article 3 – Désignation du médiateur

Une fois que les parties ont accepté le règlement du différend par la médiation, celles-ci peuvent choisir un médiateur figurant ou non sur la liste établie par le Centre de Médiation. Si le médiateur choisi ne figure pas sur la liste du Centre de Médiation, le Comité de Médiation s'assure préalablement à son entrée en fonction qu'il remplit les conditions d'exercice.

A défaut de choix commun par les parties dans un délai de quinze jours à compter de la saisine du Centre de Médiation, le Comité de Médiation leur propose un médiateur figurant sur la liste établie par le Centre de Médiation.

Si la proposition n'est pas déclinée par l'une ou l'autre des parties dans les huit jours ouvrés de son envoi, le médiateur proposé est investi de sa mission. Les parties procèdent alors au paiement des honoraires, fixés selon le barème en vigueur.

Si la proposition est déclinée par l'une des parties, le Comité de Médiation désigne un autre médiateur.

Le médiateur est en principe unique. Une co-médiation peut intervenir avec l'accord des parties et du Comité de Médiation si la complexité du différend le justifie.

Le Centre de Médiation peut proposer aux parties *qu'un médiateur en formation assiste aux réunions de médiation*. Celui-ci est tenu à la même obligation de confidentialité que le médiateur désigné.

Article 4 – Obligation de diligence, indépendance, impartialité et confidentialité du médiateur

Le médiateur exerce sa mission dans le respect des règles légales et du Code national de déontologie des médiateurs.

Il est tenu notamment à une obligation de diligence, indépendance, impartialité et confidentialité.

Si, au cours de sa mission, le médiateur constate l'existence d'un élément de nature à la compromettre, il en informe le Comité de Médiation et les parties. Dans ce cas, et sauf accord écrit des parties sur la poursuite de la mission de médiation, le Comité de Médiation procède à la nomination d'un nouveau médiateur.

Article 5 – Exécution de la mission

Le Centre de Médiation met à la disposition du ou des médiateur(s) un local permettant le déroulement des réunions.

Les parties peuvent se faire assister par le Conseil de leur choix.

La durée maximale de la médiation est de deux mois à compter du jour où le médiateur est investi de sa mission. Ce délai peut être prolongé avec l'accord des parties après information du Centre de Médiation.

Le médiateur accepte la lettre de mission signée par les parties et en transmet une copie au centre de médiation de la CAREN.

Il est maître de l'exécution de sa mission. Il peut entendre les parties séparément s'il l'estime utile.

Les parties comme le médiateur sont tenus à la plus stricte confidentialité pour tout ce qui concerne la médiation. Elles s'interdisent notamment de citer le médiateur comme témoin à quelque titre que ce soit et renoncent à utiliser comme élément de preuve les opinions ou propositions exprimées en médiation, et tout document établi exclusivement pour la médiation ou à l'occasion de celle-ci.

Article 6 – Fin de la médiation

La mission de médiation prend fin :

- par la signature par les parties d'un accord,
- par l'expiration du délai de médiation, sauf accord de prolongation de délai par les parties,
- à l'initiative du médiateur s'il lui apparaît que les conditions pour exercer sa mission ne sont plus réunies,
- à l'initiative de l'une ou des parties par déclaration écrite.

Chaque partie conservera un original du protocole d'accord au terme de la médiation. Le médiateur en adressera une copie au Centre de Médiation.

Si une procédure d'arbitrage est mise en place à la demande des parties, le médiateur ne peut être désigné comme arbitre, sauf à la demande expresse des parties.

Article 7 – Frais et honoraires de médiation

Les frais et honoraires de médiation sont fixés en fonction du barème en vigueur à la date de saisine du Centre de Médiation.

Ils sont partagés par moitié, sauf convention contraire des parties.

Dans le cas où une partie déciderait de mettre fin à la médiation, elle reste tenue au règlement de sa quote-part de frais et honoraires engagés.

Le médiateur établit une facture remise en copie au Centre de Médiation pour vérification de sa conformité avec le barème et la transmet ensuite aux parties.

En cas de contestation, les honoraires sont arrêtés par le Comité de Médiation.

Article 8 – Interprétation du présent règlement

Toute interprétation du présent règlement est de la compétence du Comité de Médiation de la CAREN.

La demande de médiation est instruite conformément au règlement et au barème en vigueur au jour de son introduction.

ANNEXE

- Barème des frais et honoraires en vigueur

Barème des frais et honoraires

Les frais de déplacement du médiateur sont en sus.

>> Pour un litige inférieur à 15 000 euros :

Frais de saisine du Centre de Médiation : 200 euros HT

Honoraires du médiateur : 400 euros HT
(1 à 2 rencontres).

Toute rencontre supplémentaire avec le médiateur sera facturée 300 euros HT de l'heure.

>> Pour un litige supérieur à 15 000 euros et inférieur à 50 000 euros :

Frais de saisine du Centre de Médiation : 300 euros HT

Honoraires du médiateur : 600 euros HT
(1 à 3 rencontres).

Toute rencontre supplémentaire avec le médiateur sera facturée 300 euros HT de l'heure.

>> Pour un litige supérieur à 50 000 euros :

Frais de saisine du Centre de Médiation : 400 euros HT

Honoraires du médiateur : 1 000 euros HT
(1 à 3 rencontres).

Toute rencontre supplémentaire avec le médiateur sera facturée 300 euros HT de l'heure.